

AKOLEO

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 1 rue de la Ville Néant – 22360 Langueux
RCS Saint-Brieuc 534 050 026

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés en date du 27 mars 2026

Copie certifiée conforme par le Président



Monsieur Gilles FRANÇOIS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gilles FRANÇOIS, né le 23 janvier 1970 à St Briec (22), de nationalité française, demeurant au 24 Rue du Moulin Madeuc – 22370 PLENEUF VAL ANDRE, marié sous le régime de la séparation de biens, inscrit à l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale de Bretagne des commissaires aux comptes ;

Madame Isabelle FRANÇOIS (née PATISSON), née le 29 septembre 1981 à SÈVRES (92), de nationalité française, demeurant au 24 Rue du Moulin Madeuc – 22370 PLENEUF VAL ANDRE, mariée sous le régime de la séparation de biens ;

La société ID PARTNER CONSULTANTS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 8.000 euros, dont le siège social est au 1 Rue de la Ville Néant, 22360 LANGUEUX, immatriculée au RCS de Saint-Briec sous le n° 493 317 291, représentée par son Président, Monsieur Gilles FRANÇOIS.

*Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à l'**Annexe A** aux Statuts ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.*

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée puis transformée en société par actions simplifiée, par décisions unanimes des associés en date du 27 mars 2026.

Elle est régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Sous sa forme de société par actions simplifiée, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **AKOLÉO**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **1 rue de la Ville Néant – 22360 Languoux**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence et en tout autre lieu par Décision Collective des Associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au RCS, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par Décision Collective des Associés, ou par décision de l'Associé unique.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6-1 Apport

Au titre de la constitution de la Société, il a été apporté, en numéraire :

- Monsieur Gilles FRANCOIS apporte à la société une somme en espèces de 4.000 euros
- L'EURL INTERACTION apporte à la société une somme en espèces de 16.000 euros

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	20.000 euros
Total égal au capital social	20.000 euros

6-2 Capital social

Le capital de la Société est fixé à la somme de 20.000 € (vingt mille euros).

Il est divisé en 20.000 (vingt mille) actions de 1 € (un euro) chacune, de même catégorie, toutes souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par Décision Collective des Associés, ci-après, ou par décision de l'Associé unique.

Les Associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions fixées par la Loi. Lorsque les Associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 8 : FORME DES TITRES

Les Actions et tous autres Titres émis par la Société sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des Actions et de tous autres Titres émis par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.

(b) Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

(c) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote. Le cas échéant, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les Décisions Collectives concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

(d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

(e) Groupement d'Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

ARTICLE 10 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES TITRES

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la Loi, des Statuts et des stipulations extrastatutaires portées à la connaissance de la Société.

ARTICLE 11 : NULLITE DES TRANSFERTS DE TITRES

Tous Transferts de Titres effectués en violation des stipulations des présents Statuts sont nuls.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la Société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'Associé est exclu de la Société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

TITRE III

DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE

13-1 Nomination – Pouvoirs

Le Président de la Société (au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées) assume sous sa responsabilité, la direction générale et l'administration de la Société, dans les conditions prévues dans les Statuts.

Les pouvoirs du Président de la Société peuvent être limités par une Décision Collective des Associés.

Le Président de la Société est une personne physique ou morale, nommé par Décision Collective des Associés.

Il représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés.

Le Président de la Société est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13-2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président de la Société est déterminée par la décision qui le nomme ou par une Décision Collective des Associés ultérieure.

Le Président de la Société est révocable à tout moment et sans juste motif par Décision Collective des Associés.

Les fonctions du Président de la Société prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

Le Président de la Société peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve d'en prévenir les Associés un mois au moins à l'avance.

13-3 Rémunération

La rémunération éventuelle du Président de la Société est fixée par Décision Collective des Associés.

Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 14 : AUTRES DIRIGEANTS

14-1 Directeur Général

Les Associés, par Décision Collective, peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, portant le titre de Directeur Général (le "**Directeur Général**"), et investis, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société. Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités par une Décision Collective des Associés.

La durée du mandat du Directeur Général est déterminée par la décision qui le nomme ou par une Décision Collective des Associés ultérieure.

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général sont fixées par la décision qui le nomme ou par une Décision Collective des Associés ultérieure.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme ou par une Décision Collective des Associés ultérieure.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans juste motif par Décision Collective des Associés.

14-2 Autres Dirigeants

En dehors du cas prévu à l'article 14-1 ci-dessus, le Président de la Société peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général Adjoint ou autres.

Le Président de la Société détermine l'étendue, la durée des pouvoirs, les modalités de révocation, ainsi que la rémunération de ces dirigeants.

ARTICLE 15 : CONTROLE

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par Décision Collective des Associés.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16-1 Si la Société est pluripersonnelle, le Président de la Société doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et, lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux Associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport. Tous les Associés peuvent prendre part au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

S'il n'est pas désigné de commissaire aux comptes, le rapport sur les conventions visées ci-dessus est établi par le Président de la Société et présenté aux associés dans les mêmes conditions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16-2 Lorsque la Société est unipersonnelle, le Président de la Société, s'il n'est pas également Associé unique, doit soumettre à autorisation préalable de l'Associé unique les conventions à intervenir directement ou par personnes interposées entre lui-même et la Société. L'Associé unique approuve ou non lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces conventions, que le Président de la Société ait ou non la qualité d'Associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

16-3 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, autres que les personnes morales, ainsi qu'aux autres dirigeants mentionnés à l'article 14-1 ci-dessus, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une Décision Collective des Associés (les "**Décisions Collectives des Associés**" ou les "**Décisions Collectives**") dans les conditions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la nomination de commissaires aux comptes ;
- la nomination et la révocation du Président de la Société, du Directeur Général ainsi que la fixation de la durée de leurs fonctions et les limitations de leurs pouvoirs et la fixation de leur rémunération ;
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 16 des présents Statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des Actions ou permettant l'exclusion des Associés sans préjudice de la validité de toute convention extrastatutaires entre Associés ;
- toute modification statutaire, hors stipulations contraires des Statuts ;
- toutes autres décisions pour lesquelles les présents Statuts donnent compétence à la collectivité des Associés ;
- l'émission d'un emprunt obligataire, de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul Associé, les décisions sont de la compétence de l'Associé unique.

17-1 Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou de toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées,

Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

17-2 Décisions Ordinaires

Les Associés prennent collectivement à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote toutes décisions relatives à :

- la nomination de commissaires aux comptes ;
- la nomination et la révocation du Président de la Société, du Directeur Général, ainsi que la fixation de la durée de leurs fonctions et les limitations de leurs pouvoirs et la fixation de leur rémunération;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'article 16.

17-3 Décisions Extraordinaires

Les Associés prennent collectivement à la majorité des deux tiers des Actions disposant du droit de vote toutes les décisions ne relevant pas de celles visées aux 17-1 et 17-2 ci-dessus.

17-3 Forme des décisions

Les décisions d'approbation des comptes sont obligatoirement prises en Assemblée Générale des Associés.

Les autres Décisions Collectives des Associés sont prises au choix du Président de la Société en Assemblée, par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication – e-mails, vidéo, télécopie, etc... peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions. Les Décisions Collectives des Associés peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime.

L'Assemblée est convoquée par le Président de la Société.

Tout Associé peut en outre demander au Président de la Société de convoquer les Associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les huit (8) jours de sa notification au Président de la Société, procéder par lui-même à cette convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. Tous les documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à la disposition de ces derniers au siège social huit (8) jours au moins avant l'assemblée.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

Un Associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme n'ayant pas approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts.

Chaque Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou par mandataire Associé. Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou par les Dirigeants visés à l'article 14-1 ci-dessus et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2012.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

REPRESENTATION DU PERSONNEL

ARTICLE 20 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

Un avis de réunion sera adressé par tout moyen au comité social et économique au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour toute Décision Collective. Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 alinéa 2 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par email.

Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins dix (10) jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les délais prévus au présent article pourront être réduits en cas d'urgence, avec l'accord des délégués du comité social et économique.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

21-1 Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La collectivité des Associés peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu de convoquer la collectivité des Associés dans le délai légal à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

21-2 Liquidation

Au cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou le cas visé à l'article 1844-5 du Code civil, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives.

La collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs sont nommés par Décision Collective des Associés.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux Associés du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti *pro rata* entre les Associés.

La collectivité des Associés statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au tribunal compétent du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ANNEXE A

DEFINITIONS

Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Action(s)	désigne, selon le contexte, les actions (ordinaires et/ou de préférence) émises par la Société en représentation de son capital ;
Associé	désigne tout détenteur d'Actions de la Société ;
Contrôle	le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
Décisions Collectives (des Associés)	désigne les décisions prises collectivement par les Associés, telles que définies à l'article 17 ;
Décisions Extraordinaires	a le sens défini à l'article 17-3 ;
Décisions Ordinaires	a le sens défini à l'article 17-2 ;
Directeur Général	a le sens défini à l'article 14 ;
Filiale	toute société ou entité dont la Société détient ou détiendra directement ou indirectement le Contrôle
Président / Président de la Société	désigne le président de la Société, tel que défini à l'article 13 ;
Société	désigne la société Easy Cash Groupe ;
Statuts	désigne les statuts de la Société ;
Titre	désigne (i) les Actions de la Société ; (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon et (iii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux actions ou aux valeurs mobilières visées au (i) et (ii) ci-dessus, attachés ou non à ces actions ou valeurs mobilières et (iv), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce
Transfert	désigne toute opération entraînant ou pouvant entraîner le transfert de propriété immédiat ou à terme ou le démembrement de Titres détenus par un Associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, le partage, la transmission de patrimoine résultant de la liquidation de tout régime matrimonial, de l'application des règles de dévolution successorale ou résultant de la création ou de la liquidation d'un

pacte civil de solidarité, la fusion, la scission, l'apport en société, le démembrement, la fiducie, l'échange, la renonciation, la location, le nantissement (en ce compris toute constitution de sûreté ou remise en gage ou garantie), la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété (et notamment toute opération relative aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société).